

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE N° 2017 / PREF 63 /

portant prescriptions environnementales  
concernant l'aménagement foncier de la  
commune de Condat-en-Combraille

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment le titre II du livre I,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à 32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-16 et 17; L414-4 et R414-19, L211-1, L211-12,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sioule,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU la proposition de périmètre et les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de Condat-en-Combraille dans la séance du 22 mai 2016,

**CONSIDERANT** que les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier sont susceptibles d'entraîner des perturbations, altérations ou dégradations de l'environnement, et notamment en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles, la qualité des milieux aquatiques, la biodiversité de la faune et la flore,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de fixer des prescriptions qui permettront de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration du programme de travaux connexes, et ainsi de préserver l'environnement et de concourir au respect de l'objectif de gestion équilibrée et durable des ressources en eau, mentionné à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que l'étude d'aménagement foncier a notamment recensé 263 km de haies sur la commune et les a identifiées en linéaire selon les quatre catégories suivantes :

- 90 km à rôle très important
- 71 km à rôle important
- 52 km à rôle moyen
- 50 km à rôle faible

Qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour les différents types de linéaire.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter au titre des articles L121-14 III et R121-22 du Code Rural, par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Ces prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Condat-en-Combraille.

### ARTICLE 2

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

#### > Enjeu eau

x Pour tous les cours d'eau :

- ✓ les travaux de rectification, de calibrage ou de curage sont interdits ;
- ✓ il ne sera pas porté atteinte à la stabilité globale des ripisylves ; des travaux ponctuels d'entretien, d'amélioration ou de reconstitution y seront possibles ;

x Pour les zones humides :

- ✓ les travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides existantes sont interdits ;
- ✓ des travaux de curage de fossé ou d'entretien de rigoles ne portant pas atteinte à ces zones humides pourront être réalisés selon les conditions suivantes :
  - l'entretien de rigoles de drainage des eaux de surface sera interdit du 1er novembre au 31 juillet de façon à favoriser la reproduction des amphibiens (Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille rousse, Crapaud commun, groupe de la Grenouille Verte) et des truites. La rigole ne devra en aucun cas être d'une profondeur supérieure à 30 cm.
  - Le curage des fossés sera interdit sur des longueurs de plus de 500 mètres d'un seul tenant et sera interdit du 1er mars au 30 octobre, afin de respecter la végétation et la faune particulière de ces fossés (présence possible de Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille rousse, Crapaud commun, groupe de la Grenouille Verte), et de lui laisser une possibilité de recolonisation des fossés curés.
  - Les curages et travaux d'entretien des fossés et rigoles devront s'effectuer en deux temps :
    - 1) Après curage ou entretien, les éléments (boues, végétaux, sédiments...) extraits doivent être charriés sur une zone de dépôt et de séchage en bordure des milieux curés (pour permettre la migration des amphibiens et des invertébrés dans le fossé ou la rigole, surtout quand ces milieux sont en eaux)
    - 2) Un délai de deux jours devra être respecté avant d'évacuer éventuellement les éléments d'extraction vers des zones de traitement en fonction de la nature des « boues » ou des matériaux.

**ANNEXE 1 : Liste des autorisations nécessaires et autorités administratives compétentes, au sens de l'article R121-9 du Code Rural**

**1. Travaux soumis à autorisation au titre d'une autre législation**

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit	Travaux sur immeubles nus situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ou Préfet de département si travaux non soumis au code de l'urbanisme	Articles L621-30 à 32 du code du patrimoine
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Défrichement  Régime spécial de coupe et abattage	Préfet de département  Préfet de département	Articles L341-1 et R341-1 et suivants du code forestier Art. R141-19 et suivants du code forestier pour les forêts ne relevant pas du régime forestier  articles L312-9 et 10 du code forestier
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Travaux décidés par la C.C.A.F. (rubrique 5.2.3.0)	Préfet de département (service police de l'eau)	Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE	Préfet de département (service police de l'eau)	Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau minérale	Travaux définis dans le décret instituant le périmètre de protection	Préfet de département	Articles L1322-3 et suivants du code de la santé publique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Travaux en cours d'eau domanial	Préfet de département	Articles L2124-8, L2124-10 et L2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques

**2. Travaux soumis à déclaration ou consultation au titre d'une autre législation**

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE	Préfet de département (service police de l'eau)	Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
Zone inondable réglementée par des plans de préventions des risques inondation établis en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement	Tous projets de travaux ou d'ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et au déplacement naturel du cours d'eau	Autorité compétente en matière d'urbanisme après accord du Préfet	Article L211-12 du code de l'environnement

**3. Travaux soumis à transmission obligatoire au titre de la législation sur l'archéologie préventive**

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Procédure
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Le projet de plan parcellaire et les travaux connexes	Préfet de région	Dans le délai de 2 mois, à compter de la réception du dossier, le préfet peut prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise projetée du projet. L'opérateur (INRAP, service agréé,...) établit un rapport de diagnostic Dans un délai de 3 mois à réception du rapport, le Préfet peut édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du dossier. A l'issue de cette phase, le préfet peut autoriser la poursuite des travaux

► **Enjeu environnement, protection des sols et paysage**

- x Les particularités topographiques (haies, bosquets, mares) telles que définies par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles BCAE devront être maintenues dans les conditions fixées par ce même arrêté.
- x Les haies ayant un rôle très important et celles ayant un rôle important (typologie définie dans l'étude d'aménagement foncier de décembre 2016) seront maintenues sans modifications.
- x Les haies ayant un rôle moyen (selon la typologie de l'étude d'aménagement foncier de décembre 2016) peuvent être détruites sous réserve d'une replantation.
- x Les haies ayant un rôle faible (selon la typologie de l'étude d'aménagement foncier de décembre 2016) pourront être détruites à hauteur de 50 % du linéaire sans compensation sous réserve qu'elles ne doivent pas être maintenues au titre des règles BCAE.
- x Les bois feuillus ou résineux situés sur des pentes supérieures à 30% ne pourront être défrichés. Des coupes pourront y être réalisées selon la réglementation en vigueur (cf. annexe 1).
- x Les travaux ne devront pas porter atteinte au petit patrimoine rural, en particulier les points d'eau aménagés de façon traditionnelle.
- x les sentiers de randonnée balisés et inventoriés au plan départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée ne doivent pas être interrompus. Un itinéraire de substitution, de qualité équivalente, devra être étudié et réalisé si un tronçon de chemin est amené à disparaître au cours de l'aménagement foncier.

**ARTICLE 3**

Les prescriptions définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjuger des autres décisions administratives qui pourraient être nécessaires, au sens de l'article R121-29 du Code Rural et plus particulièrement celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier.


Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de Condat-en-Combraille. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le maire de Condat-en-Combraille, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Condat-en-Combraille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

15 JUIN 2017

  
Béatrice STEFFAN